



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme de Fos-sur-Mer (13)**

n° saisine 2017-1654
n° MRAe 2017APACA46

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
1.3. Qualité du rapport sur les incidences environnementales et prise en compte de l'environnement.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	9
2.2. Sur la biodiversité et la trame verte et bleue.....	10
2.2.1. <i>État initial de l'environnement</i>	10
2.2.2. <i>Analyse des incidences</i>	11
2.3. Sur le paysage.....	12
2.4. Sur la ressource en eau.....	13
2.4.1. <i>Qualité des masses d'eau</i>	13
2.4.2. <i>Eau potable</i>	14
2.4.3. <i>Assainissement</i>	14
2.5. Sur la santé et la qualité de vie.....	15
2.5.1. <i>Qualité de l'air</i>	15
2.5.2. <i>Nuisances sonores</i>	15
2.5.3. <i>Santé</i>	16
2.6. Sur les risques.....	16
2.6.1. <i>Risques naturels</i>	16
2.6.2. <i>Risques industriels</i>	17
3. Évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000.....	18

Synthèse de l'avis

La commune de Fos-sur-Mer vise un équilibre complexe entre le développement des activités économiques, le développement de la ville et la prise en compte de multiples enjeux environnementaux.

Après quatre décennies de développement économique et résidentiel extensif, les enjeux de modération de la consommation de l'espace et de préservation des espaces agricoles et naturels ont été intégrés de façon partielle dans les choix du PLU avec le classement en zone naturelle et agricole de la « couronne agri-environnementale » et d'espaces littoraux reconnus pour leur valeur écologique.

Néanmoins, les lacunes dans l'état initial, l'identification incomplète des sites de développement, les insuffisances de l'analyse des incidences et des mesures ERC¹ des OAP², du zonage et du règlement, notamment dans la zone industrielle et portuaire, ne permettent pas de démontrer la prise en compte de l'environnement par le PLU pour les enjeux majeurs identifiés : qualité de l'air, bruit, risques naturels et industriels, biodiversité, paysage, ressource en eau (nappe de Crau), assainissement.

Dans la zone industrielle et portuaire, pour répondre aux besoins en foncier économique en cohérence avec les orientations du projet stratégique du GPMM³, le rappel des orientations d'aménagement aurait permis, sur la base d'une évaluation environnementale complète, d'argumenter le choix des zones ouvertes à l'urbanisation et d'analyser plus finement les incidences environnementales sur ces secteurs d'aménagement.

Compte-tenu du niveau de pollution et de bruit engendré par les activités présentes sur la commune et dans son environnement, il importe de réaliser une évaluation des risques sanitaires.

L'analyse des incidences « Natura 2000 » du plan conclut sur des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de ces sites. Au stade du PLU, l'ouverture à l'urbanisation des sites concernées (ZAC du Caban et secteur du Ventillon) devra par conséquent faire l'objet d'une procédure dérogatoire au titre de la réglementation Natura 2000.

Enfin, les extensions urbaines de la ville de Fos au-delà de 2030, sur la base d'évolutions anticipées des servitudes imposées par les PPRT⁴ et le PEB⁵ de l'aéroport d'Istres, devraient être mieux justifiées dans une logique affichée de modération de la consommation d'espace.

¹ ERC = séquence Éviter Réduire Compenser

² OAP = orientations d'aménagement et de programmation ; elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

³ GPMM = grand port maritime de Marseille

⁴ PPRT = plan de prévention des risques technologiques

⁵ PEB = plan d'exposition au bruit

En l'état, dans la mesure où l'évaluation d'incidences Natura 2000 conclut à des incidences résiduelles significatives, il est nécessaire avant l'approbation du plan de prévoir des mesures compensatoires et d'informer ou de demander un avis à la Commission européenne selon les secteurs concernés.

Recommandations principales :

Compléter l'état initial et l'analyse des incidences sur toutes les zones susceptibles d'être impactées par le zonage et le règlement du PLU, en particulier dans la zone industrielle et portuaire, afin de mieux justifier la prise en compte de l'environnement dans les choix effectués : identification des sensibilités des zones ouvertes à l'urbanisation, définition des mesures adaptées aux enjeux et intégrées aux orientations d'aménagement, en cohérence avec les orientations des plans supra-communaux et du projet stratégique du GPMM.

Justifier et le cas échéant présenter des alternatives aux zones d'extension urbaine à vocation d'habitat prévues après 2030, pour respecter l'objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le PADD.

Évaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores.

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Fos-sur-Mer, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 15 814 habitants sur une superficie de 9 231 ha. La commune est comprise dans le périmètre du Scot⁶ Ouest Étang de Berre (approuvé le 22 octobre 2015). Elle fait partie de la métropole Aix Marseille Provence depuis le 1^{er} janvier 2016.

La zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer (ZIP), créée à la fin des années soixante par l'État, occupe une aire d'environ 6 000 ha sur la commune de Fos, soit les trois quarts du territoire communal. La commune a connu à cette époque un développement rapide avec l'aménagement d'une « ville nouvelle », et sa population est ainsi passée de 2 869 habitants en 1968 à 6 709 habitants en 1975. La croissance récente de la commune reste modérée car le manque de foncier à vocation résidentielle constitue un frein majeur qui a fortement limité l'accueil de nouvelles populations. Le Scot Ouest Berre identifie néanmoins la commune de Fos-sur-Mer comme un pôle d'équilibre qui pourrait accueillir 1 100 habitants supplémentaires.

La ZIP de Fos-sur-Mer concentre des enjeux de développement économique (développement des trafics portuaires, mutation industrielle), de transition énergétique) ainsi que les enjeux environnementaux sensibles (risques industriels et sanitaires, qualité de l'air, paysage, biodiversité).

La richesse écologique exceptionnelle de ce site s'explique notamment par l'état originel du site (secteur d'étangs et de marais entre la Camargue et la Crau) et par l'arrêt du développement portuaire et industriel des années 70 laissant de nombreux espaces revenir à un état naturel (70 % de l'espace portuaire est à dominante naturelle).

Située entre la ZIP, les dépôts pétroliers, la mer et les collines boisées et leurs étangs, la ville est contrainte par les zones de risques technologiques, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Istres et le transport de matières dangereuses par route et canalisations ; la commune présente peu de possibilités pour la densification et les extensions urbaines à vocation d'habitat.

Dans ce contexte, le PADD⁷ affiche parmi ses objectifs :

- d'organiser un développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et en extension dans la limite des contraintes liées aux risques et nuisances,

⁶ Schéma de cohérence territorial

⁷ Projet d'aménagement et de développement durable

- « trouver le juste équilibre, au sein de périmètre de la ZIP, entre développement des activités économiques, le développement de la ville et la préservation de l'environnement. »,
- « Mieux prendre en compte l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine fosséen ».

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la préservation de la richesse écologique des espaces naturels et agricoles mise en évidence par les zonages d'inventaire et de protection (ZNIEFF⁸, Natura 2000, zones humides, etc.), notamment la Plaine de la Crau, étangs, salins, marais,
- la prise en compte des risques naturels, en particulier du risque d'inondation par ruissellement et submersion marine,
- la préservation de la ressource en eau du territoire, en particulier de la nappe souterraine de la Crau, vulnérable aux pollutions, en lien avec les choix d'urbanisation et de gestion de l'assainissement,
- les risques sanitaires liés à l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances dans un territoire marqué par le développement industriel et les infrastructures de transport routières, ferroviaires, fluviales et portuaires,
- la gestion économe de l'espace dans et autour de l'enveloppe urbaine contrainte par les servitudes réglementaires liées aux risques industriels et aux nuisances sonores de l'aérodrome d'Istres.
- la préservation, la mise en valeur et la requalification des paysages naturels et urbains par :
 - la préservation des paysages naturels remarquables,
 - le traitement des franges de l'urbanisation dans un paysage ouvert,
 - le maintien des structures identitaires (Vieux Fos, étang de l'Estomac et salins),
- le traitement des entrées de la ville et de la zone industrielle et portuaire.

1.3. Qualité du rapport sur les incidences environnementales et prise en compte de l'environnement

Sur la forme, le rapport de présentation est globalement bien structuré et illustré. Certaines cartes présentées dans un format réduit (cartes du PADD, plans des OAP) sont néanmoins peu lisibles, notamment leurs légendes, et devraient être agrandies.

Sur le fond, le rapport comprend les éléments réglementaires exigés par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme mais leur développement présente des lacunes dans l'état initial, l'analyse des incidences et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du plan. Il en résulte une prise en compte insuffisante de l'environnement dans le PLU (Cf. chapitre 2)

La démonstration de la compatibilité, de la prise en compte ou de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes est incomplète. Le rapport de présentation démontre la compatibilité du plan avec la DTA⁹ des Bouches-du-Rhône, le Scot Ouest Berre et le SRCE¹⁰, en expliquant certains écarts (cf. chapitre 2 de l'avis). En revanche, l'articulation des choix du PLU avec les orientations des plans suivants n'est pas traitée, même si certains sont présentés dans le rapport et exploités dans l'état initial :

⁸ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

⁹ Directive territoriale d'aménagement

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique

- le projet stratégique 2014-2018 du grand port maritime de Marseille (GPMM),
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (Sdage),
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le plan climat énergie territorial (PCET) Ouest Basse-Provence,
- le plan de déplacements urbains (PDU) Ouest Basse-Provence.
- Démontrer la cohérence du PLU avec le projet stratégique du GPMM, le SDAGE, le SRCAE, le PCET et le PDU dans un chapitre dédié.

L'état initial de l'environnement couvre tous les champs de l'environnement et en identifie bien les enjeux. En revanche, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont étudiées de façon trop partielle (étude des incidences Natura 2000 succincte, absence de cartes superposant les zonages environnementaux sur les secteurs d'aménagement). L'analyse ne permet pas d'apprécier la sensibilité environnementale des secteurs concernés.

Les évolutions du zonage et du règlement par rapport au PLU précédent sont globalement bien décrites et les choix effectués argumentés, sans toutefois évoquer l'étude d'éventuelles solutions de substitution.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ne sont pas identifiées de façon exhaustive. C'est notamment le cas de tous les projets portuaires et industriels annoncés dans le projet stratégique du GPMM et son zonage, qui ne sont pas localisés et ne font pas l'objet d'orientations d'aménagement.

Par ailleurs, l'analyse des incidences relative aux secteurs susceptibles d'être affectés étudie certaines thématiques à enjeux identifiées dans l'état initial : qualité de l'air, risques naturels, paysage.

Les zones ouvertes à l'urbanisation (zones AU du Ventillon et du Caban, zones UEB et UEA de la Fossette et du marais de l'Audience) et les zones naturelles à vocation de loisirs/photovoltaïque (zone Nne, zones littorales NPS-o) ne font pas l'objet d'OAP qui auraient permis d'encadrer les futurs aménagements et de définir des mesures adaptées pour limiter leurs incidences sur l'environnement.

Le rapport de présentation décrit pourtant une démarche itérative entre l'état initial et l'évaluation des incidences du zonage et des OAP « suite à des inventaires de terrain faune/flore » (page 411) qui n'est pas restituée.

Recommandation 1 : Compléter l'état initial et l'analyse des incidences sur toutes les zones susceptibles d'être affectées par le zonage et le règlement du PLU et ceci dans tous les domaines environnementaux. Justifier la prise en compte de l'environnement dans les choix effectués : identification des sensibilités des zones ouvertes à l'urbanisation, définition des mesures adaptées aux enjeux et intégrées aux orientations d'aménagement.

Le résumé non technique est très synthétique. Il ne permet pas de distinguer les différentes parties de l'évaluation environnementale et est peu illustré. Pour le rendre accessible au public et affirmer son caractère auto-portant, il serait utile de le développer, de le structurer et d'y ajouter des cartes. Il devra également faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'Autorité environnementale.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

L'état initial présente une analyse rétrospective de la consommation foncière entre 2004 et 2014 : près de 490 ha ont été consommés en extension de l'enveloppe urbaine, dont 221 ha liés au développement de la zone industrielle et portuaire.

Aucune évaluation des surfaces occupées n'est fournie, celle-ci permettrait d'apprécier la proportion des surfaces urbanisées qui ont été réellement artificialisées, notamment dans la zone industrielle et portuaire.

Les potentialités foncières résiduelles ont été recensées seulement pour le développement de l'habitat, et mériteraient d'être précisées pour le développement des activités industrielles et portuaires.

L'étude des possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis intègre les dents creuses, y compris les zones précédemment classées en zone NB du POS¹¹. Cette évaluation intègre à juste titre les contraintes du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Istres, qui contraignent la densification des secteurs identifiés.

Pour répondre aux seuls besoins de desserrement des ménages, le projet de PLU indique que la construction de 750 logements à l'horizon 2030 sera nécessaire.

L'évaluation des potentialités foncières à vocation résidentielle est de 845 logements. Par différence (845 - 750), seuls 95 logements permettront d'accueillir de nouveaux habitants (environ 310). Cet objectif est en deçà des objectifs du Scot Ouest Berre qui prévoit 1 100 habitants supplémentaires à Fos-sur-Mer d'ici 2030.

La commune justifie ainsi plusieurs secteurs d'extension qui permettront l'accueil de nouveaux habitants d'ici 2030 sur une vingtaine d'hectares :

- le quartier du pont du Roy (5 ha, 120 logements),
- le quartier des Crottes (8 ha, 190 logements),
- le secteur de la Maronnède (6 ha, 240 logements soit 40 logements par hectare), où la surface est plus faible que celle prescrite par le Scot¹² (objectif de 30 ha, classés en 2 AU).

Cet objectif représente une nette inflexion par rapport à la période précédente, plus consommatrice d'espaces.

Au-delà de 2030, le projet de PLU prévoit de réserver l'ensemble des espaces au sud des dépôts pétroliers de la Crau et aux abords du quartier de la Mériquette (2 AU) pour un développement ultérieur de la ville et d'étudier les possibilités de développement au sein du secteur contraint par le PEB au nord de la commune (AUDc).

La zone 2 AU (Maronnède et Mériquette) représente à elle seule 70 ha dont 64 ha dans le site de la Mériquette sur des espaces naturels et contraints par les risques technologiques, soit plus du triple du foncier mobilisable annoncé par le PLU à l'horizon 2030.

¹¹ Plan d'occupation des sols

¹² Le Scot fixe l'objectif d'une extension de 30 ha sur le secteur de la Maronnède.

Recommandation 2 : Justifier et le cas échéant présenter des alternatives aux zones d'extension urbaine à vocation résidentielle prévues après 2030, dans une logique de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain affichée dans le PADD.

Concernant les espaces à vocation économique, l'objectif 1 du PADD « trouver le juste équilibre, au sein du périmètre de la ZIP, entre le développement des activités économiques, le développement de la ville et la préservation de l'environnement » n'est pas étayé par une évaluation des besoins fonciers de la ZIP et des zones de dépôts pétroliers, oléoducs et usine d'aluminates situées à l'est de la ZIP (Esso/SPSE/Kerneos).

En excluant les espaces naturels du « plan de gestion des espaces naturels »¹³ qui sont protégés par un zonage N, les potentialités foncières résiduelles du port dans la zone UEa d'une superficie de 4909 hectares paraissent très importantes. En dehors de cette zone Uea, la commune prévoit d'optimiser ses zones d'activités à vocation artisanale et industrielle (Guignonet - AUEc, Lavalduc - UEc) sans en évaluer le potentiel foncier résiduel.

Recommandation 3 : Au regard des enjeux environnementaux présents, quantifier les espaces résiduels mobilisables dans les zones UE et AUE qui pourront être dédiés aux activités économiques, et justifier de leur étendue sur la base des différents besoins (emplois, filières) exprimés par la stratégie du GPMM dans la ZIP et par la commune sur les zones à vocation locale

2.2. Sur la biodiversité et la trame verte et bleue

2.2.1. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement décrit les inventaires et classements relatifs à l'environnement naturel du territoire communal. Celui-ci est concerné par de multiples périmètres patrimoniaux, réglementaires et contractuels : quatre sites Natura 2000¹⁴, quatre ZNIEFF¹⁵ de type 1, six ZNIEFF de type 2, trois Zico¹⁶, la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, et plusieurs zones humides¹⁷. La commune inclut également une partie de la réserve de biosphère de Camargue.

L'inventaire des périmètres à statut devrait être complété par les sites Natura 2000 situés en interface ou à proximité des limites communales, les ZSC¹⁸ et ZPS¹⁹ « Camargue » ainsi que les ZNIEFF géologiques (ZNIEFF géologique « Coupe de Vigne Gaste », ZNIEFF géologique « Coupe de Saint-Blaise »).

¹³ Un plan de gestion des espaces Naturels (PGEN) a été mis en place en 2007 par le grand port maritime de Marseille afin de protéger 3000 ha d'espaces naturels à haute valeur patrimoniale.

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

¹⁶ Zone importante pour la conservation des oiseaux

¹⁷ L'autorité environnementale rappelle que le Sdage impose, en cas de destruction de zone humide, la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et en termes de biodiversité, ou bien la remise en état d'une surface de zone humide existante, à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

¹⁸ Zone spéciale de conservation

¹⁹ Zone de protection spéciale

L'état initial n'évalue pas les enjeux de conservation des habitats et des espèces végétales et animales présents sur le territoire à partir des bases de données (Silerie²⁰) et de la bibliographie disponibles, notamment sur les milieux naturels de la zone industrielle et portuaire. Ces milieux ont pourtant fait l'objet d'inventaires naturalistes dans le cadre des études d'impact des nombreux projets et des dossiers de demandes de dérogation au régime strict de protection des espèces, ainsi que dans l'évaluation environnementale du projet stratégique du grand Port maritime de Marseille.

L'état initial des zones susceptibles d'être touchées par le projet du plan, limité aux OAP résidentielles, est abordé de façon très sommaire de même que l'état de conservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité déclinés dans la trame verte et bleue communale.

Faute d'état initial suffisant et d'identification des zones de développement, les secteurs naturels susceptibles d'être impactés par le projet du plan ne paraissent pas avoir été identifiés de façon exhaustive, notamment :

- dans la zone industrielle et portuaire classée en zone UEa (projet Caban sud, PIICTO, projets portuaires),
- sur l'emplacement réservé n°1 pour la déviation de Martigues-Port-de-Bouc qui concerne le réservoir de biodiversité des zones humides et étangs de Lavalduc et de l'Engrenier. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale CGEDD en 2015.

Recommandation 4 : Compléter l'inventaire des périmètres de conservation et de connaissance de la biodiversité et revoir sur cette base l'évaluation des enjeux de conservation des habitats et des espèces. Localiser les enjeux de préservation des espaces naturels et des fonctionnalités écologiques, en particulier dans la zone industrielle et portuaire de Fos.

2.2.2. Analyse des incidences

L'analyse des incidences du PADD et du zonage met en avant la nécessité de préserver les grands réservoirs de biodiversité. La trame verte et bleue du SRCE et du Scot Ouest Étang de Berre ont été dans ce domaine pris en compte et déclinés dans le PLU.

Le PLU protège en effet de manière stricte, grâce aux classements en zone agricole ou naturelle remarquable, au sens de la loi littoral, près de 2020 ha. Les espaces naturels « ordinaires » de la commune sont protégés par un zonage NN en raison de la qualité des sites, des milieux et des paysages. Ces zonages incluent les espaces du « plan de gestion des espaces naturels ».

À travers le zonage NPS-p, le projet de PLU entend également affirmer la vocation spécifique du secteur des plages, notamment la plage de Cavaou, en y limitant l'implantation d'activités industrielles.

Ce zonage est décrit comme compatible avec les orientations de la DTA qui a défini le principe d'une couronne agri-environnementale autour des espaces dédiés aux activités à l'exception de deux secteurs : les Aulnes situé entre la ZIP et les dépôts pétroliers SPSE/Esso et le secteur du Ventillon, déjà occupé par les dépôts pétroliers de la Crau et le lotissement d'activités du Ventillon.

Comme indiqué précédemment, une analyse de la sensibilité écologique de ces deux secteurs en grande partie naturels aurait permis de mieux justifier leur classement en zone à vocation d'activités et leur exclusion de la couronne agri-environnementale de la DTA.

²⁰ Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

La prise en compte de la trame verte et bleue dans le rapport de présentation du PLU de Fos a conduit à bien identifier les réservoirs de biodiversité, mais elle exclut les corridors et présente des écarts avec le SRCE en classant certaines continuités écologiques en secteurs urbanisables : la zone naturelle sur du Ventilich (n°7), le salin du relai (n°4), le marais de l'audience (n°8)..

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont reportés sur les documents graphiques du PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement les associe à des prescriptions de préservation et de remise en état²¹ qui auraient du être exposées dans le rapport de présentation.

L'analyse des incidences des OAP reste très succincte, et se cantonne à des mesures très générales (préservation, création d'espaces verts). Le rapport indique par exemple que le secteur du quartier des Crottes et de la Mériquette (OAP n°4, 70 ha de zones naturelles) « ne présente pas d'enjeu particulier (...) du fait de l'absence d'enjeu écologique sur ce secteur, son urbanisation n'aura pas d'incidences notables sur la faune et la flore. » Cette absence d'analyse constitue une faiblesse de l'évaluation environnementale du projet de PLU, celui-ci ayant vocation à apprécier, dès le stade de l'évaluation stratégique, l'impact sur l'environnement des zones d'aménagement projetées.

Recommandation 5 : Justifier et argumenter l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs naturels spécifiquement identifiés par la DTA et le SRCE, et voués à ce titre à être protégés. Évaluer les impacts potentiels de cette artificialisation des milieux et préciser les mesures d'évitement des impacts, de réduction ou éventuellement de compensation.

2.3. Sur le paysage

Les milieux naturels d'une grande richesse écologique constituent également des paysages remarquables dont les différentes structures sont décrites :

- la zone industrialo-portuaire, où l'interpénétration des secteurs relictuels des étangs des anciens salins et des sansouïres²² avec les espaces industriels crée des effets de contrastes caractéristiques du paysage du golfe de Fos.
- les étangs et les salins,
- les espaces de transition (Plaine de la Crau au nord, Etang de Berre à l'est, delta du Rhône à l'ouest),

Cette analyse paysagère devrait être davantage détaillée et mieux spatialisée, notamment sur les espaces « de transition » afin de mettre en évidence les enjeux de préservation, les perceptions visuelles remarquables et les besoins de requalification et de valorisation paysagère.

Recommandation 6 : Fournir une étude paysagère détaillée et illustrée permettant d'identifier les enjeux de préservation et de requalification paysagère, en particulier dans les zones d'ouverture à l'urbanisation.

Le projet de PLU a pris en compte l'enjeu de préservation des paysages qu'il a identifiés. Il le traduit notamment par la protection des espaces naturels et agricoles (zonages N et A, qui contribuent à préserver les espaces ouverts de la commune), ainsi qu'au travers des mesures d'intégra-

²¹ Cf. fiches annexes du règlement

²² Biotope composé de terres inondées lors de très hautes marées et donc très salines.

tion paysagère dans les OAP (volonté de greffe urbaine et traitement des franges entre espaces naturels et urbanisation).

Toutefois, les autres zones susceptibles d'être impactées par le projet de PLU, notamment des zones d'extension urbaine (telle que la Maronnède) et des zones de développement économique n'ont pas fait l'objet d'analyse de leurs incidences et de définition de mesures adéquates pour la préservation du paysage (marais de l'audience, secteur du Ventillon, ZAC du Caban, Guignonet, ZAC de la Fossette). Les impacts de l'évolution du règlement des zones UE et AUE devraient être également justifiés et évalués.

Une évolution significative des règles d'urbanisme a été opérée pour harmoniser les règlements de la ZIP et des zones NAE du POS et pour « *accorder plus de souplesse et limiter les contraintes à celles strictement nécessaires* ». Ainsi, dans la zone UEa, les hauteurs, les implantations par rapport aux limites séparatives, les emprises au sol, ne sont plus réglementées. Les obligations en matières de réalisation d'espaces libres et de plantations sont réduites au minimum.

Ces évolutions peuvent avoir des conséquences négatives sur le paysage très ouvert de la zone industrielle et portuaire.

Recommandation 7 : Évaluer les incidences sur le paysage de toutes les zones d'extension urbaine définir les mesures d'insertion et de requalification paysagère des espaces bâtis et non bâtis.

2.4. Sur la ressource en eau

2.4.1. Qualité des masses d'eau

L'état initial aborde la qualité des eaux superficielles, littorales et souterraines. Il signale « *la présence de substances prioritaires due à l'activité industrielo-portuaire qui influence la qualité chimique des eaux littorales* ». Par ailleurs, « *certaines signes de dégradation* » ont été observés depuis plusieurs années pour la masse d'eau souterraine « Cailloutis de la Crau » vulnérable aux pollutions et la masse d'eau « formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans le bassin versant de la Touloubre et de l'étang de Berre ».

La protection de la nappe stratégique de la Crau est annoncée comme étant l'un des enjeux prioritaires du PLU, et la protection des zones de captage de la Crau est présentée comme un enjeu important (page 201, RP). Pour cette masse d'eau, une zone de sauvegarde a été spécifiquement identifiée (démarche engagée par le SYMCRAU²³). Cette Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE) du Super-Ventillon permet la protection des captages de Caspienne, de Tapiès, de la Pissarote, du Ventillon et Fanfarigoule.

La cohérence entre les règles qui devraient être mises en œuvre dans les zones de sauvegarde et celles prescrites dans les périmètres de protection des captages AEP est étudiée. Néanmoins, aucun enjeu d'aménagement à l'issue de cette étude n'est dégagé.

Par ailleurs, la préservation de cette ressource nécessite d'une part le maintien des surfaces cultivées et irriguées de foin de Crau dont le mode d'irrigation participe à 75 % à la recharge de la nappe et d'autre part la gestion durable des prélèvements afin de pas aggraver la remontée du bi-seau salé au sud. Ces enjeux n'apparaissent pas explicitement dans l'état initial de l'environnement.

²³ Syndicat mixte de gestion de la nappe de la Crau

L'état initial cite également, « selon des données de l'agence de l'eau » 16 installations qui sont à l'origine de rejets toxiques dans le milieu naturel sur l'ensemble de la masse d'eau, de même que seraient en cause les stations d'épuration et leurs dysfonctionnements.

Recommandation 8 : Pour chaque masse d'eau, préciser les pollutions et leurs sources qui les affectent et qui permettent d'expliquer leur état chimique et écologique en regard des objectifs de la directive cadre Eau.

2.4.2. Eau potable

L'analyse des incidences du projet de PLU sur la ressource en eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif est abordée de façon très succincte. Les besoins en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques ne sont ni évalués ni confrontés avec la capacité des ressources mobilisables (notamment capacité de prélèvement du Captage du Ventillon pour la ZIP, et capacité de la station de pompage pour la ville de Fos-sur-Mer). Seul le raccordement au réseau collectif d'eau potable est imposé dans le règlement.

Recommandation 9 : Évaluer les besoins futurs en eau potable, et justifier l'adéquation avec les ressources mobilisables. Proposer si nécessaire les mesures adéquates à mettre en place (captage, protection, réduction des fuites).

2.4.3. Assainissement

Le système d'assainissement est constitué de deux stations d'épurations et de stations de traitement spécifiques aux industries. Une grande partie de la ZIP fonctionne néanmoins en assainissement non collectif selon des conditions non satisfaisantes dans le secteur du Ventillon. La conformité des dispositifs devrait être précisée dans ce secteur.

Le dossier de zonage d'assainissement et le rapport de présentation présentent le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration afin de répondre aux besoins futurs de la commune. Ils précisent les secteurs raccordés au réseau public et ceux en assainissement non collectif, l'état des lieux de l'assainissement de la commune et justifie les choix faits par la collectivité.

Les termes « assainissement individuel » et « assainissement autonome » utilisés dans la carte d'alimentation en eau potable et assainissement sur la ZIP devraient néanmoins être clarifiés.

L'ensemble des zones U et AU est bien classé en zone d'assainissement collectif ou collectif à créer. Comme pour l'eau potable, l'analyse des incidences reste néanmoins très limitée. Le rapport précise que la nouvelle station d'épuration permettra de répondre aux besoins en assainissement engendrée par le développement démographique et économique prévu au PLU.

Recommandation 10 : Évaluer les besoins en assainissement des eaux usées et analyse les incidences des dispositifs envisagés, en particulier le recours à l'assainissement non collectif.

Le GPMM dispose de son propre système d'assainissement avec la station d'épuration de la Feuillane. Elle traite les eaux usées de la Fossette et des Agnelles uniquement. En revanche les activités présentes dans le secteur du Ventillon fonctionnent actuellement chacune avec leur

propre système d'assainissement non collectif, qui génèrent un risque de pollution de la nappe de la Crau. Le rapport de présentation évoque deux solutions à l'étude : la mise en place d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour ces activités ou le raccordement à la station d'épuration de la Feuillane. Ces deux solutions devraient être comparées sur des critères environnementaux afin de prévoir éventuellement les dispositions nécessaires dans le PLU (emplacement réservé) et de justifier d'une solution de moindre impact dans un secteur sensible sur le plan écologique.

2.5. Sur la santé et la qualité de vie

2.5.1. Qualité de l'air

La commune est identifiée comme une zone sensible pour la qualité de l'air dans le SRCAE.

L'analyse des données d'Air PACA montre que le trafic routier et les activités industrielles sont à l'origine de la pollution de l'air. La concentration de certains polluants tend néanmoins à diminuer (particules en suspension, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, benzène) mais des zones sont toujours exposées aux dépassements des valeurs limites (page 191, RP) en ozone, dioxyde d'azote et particules en suspension.

Le rapport de présentation évoque d'autres études ou campagnes de mesures pour identifier et quantifier les polluants dans la zone industrielle de l'étang de Berre, golfe de Fos, Cavaou, zone résidentielle proche de la zone industrialo-portuaire.

La ville est exposée à une grande variété de polluants atmosphériques dès qu'elle rencontre des conditions de vents autres que le mistral. Toutefois même par temps de mistral les niveaux de particules ultra-fines restent conséquents, notamment en raison des processus photochimiques (campagne de mesures des composés organiques volatils et particules réalisées par l'institut Eco-Citoyen).

Une synthèse des études et des données présentées serait appréciable en indiquant les valeurs réglementaires annuelles et le nombre de jours de dépassement pour tous les polluants, si possible selon les secteurs du territoire communal.

Le PADD (orientation n° 3) préconise le développement d'activités innovantes permettant de recycler et valoriser les effluents générés par les activités industrielles en vue de limiter les rejets dans l'environnement et de diversifier les ressources énergétiques. Cette orientation ne trouve toutefois pas de traduction concrète dans les OAP, le zonage et le règlement.

Le PADD affirme également que « le développement des zones d'activités se fera de manière compatible avec la proximité des zones d'habitat afin de limiter l'exposition aux nuisances » (page 403, RP). La traduction de cette orientation dans le règlement des zones les plus proches des zones d'habitat (Guignonet, Lavalduc) est l'interdiction des constructions et installations destinées à l'industrie.

2.5.2. Nuisances sonores

Les incidences des zones à vocation d'activités susceptibles d'être impactées par le PLU (ZAC de la Fossette, canal du Vigueirat, zone du Ventillon, ZAC du Caban, Guignonet) sont ciblées sur l'exposition aux nuisances sonores de l'aérodrome d'Istres et des infrastructures bruyantes mais ne sont pas identifiées comme des générateurs de nuisances sonores de part le trafic routier et ferroviaire qu'elles sont susceptibles de produire. L'impact potentiel des activités de ces zones et des déplacements routiers sur la qualité de l'air n'est pas étudié.

La commune est également soumise aux nuisances sonores (PEB d'Istres, nombreuses voies bruyantes), notamment la zone résidentielle de la commune.

Les nuisances sonores liées en elles-mêmes aux activités industrielles et portuaires ne sont pas évacuées.

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation de zones exposées au bruit (quartier de Crottes AU DC et 1AUd) et susceptibles de générer une circulation automobile et des émissions de polluants supplémentaires (ZAC portes de la Mer, Fanfarigoule, quartier du Pont du Roy, Crottes et Mériquette).

L'analyse des enjeux et incidences sur les secteurs susceptibles d'être impactés montre que le secteur des Crottes est partiellement impacté par les nuisances liées à l'aérodrome d'Istres et sera sans doute impactée par la liaison routière Fos-Salon dont le tracé n'est pas arrêté à ce jour.

Une densité moyenne à faible y a été fixée avec une marge de recul pour l'implantation des constructions et une emprise au sol de 50 %.

Dans l'ensemble de ces quartiers, la mise en place d'un maillage de modes actifs est présenté comme un moyen de limiter les émissions polluantes liées au trafic routier.

Les effets positifs de la création de nouvelles infrastructures routières sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air dans la ville de Fos-sur-Mer, permettant de reporter le trafic et requalifier les RN 568 et RN 569 en boulevards urbains, pourraient être développés.

2.5.3. Santé

La ville de Fos-sur-mer est sujette à de nombreuses nuisances, notamment en termes de qualité de l'air et de bruit, susceptibles d'impacts sanitaires sur la population, ainsi que souligné par l'étude Fos EPSEAL²⁴ remise aux habitants de Fos-sur-Mer le 6 janvier 2017. Compte tenu de l'importance de cet enjeu l'Ae considère qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation des risques sanitaires et de tenir compte de ces risques éventuels dans les choix et le règlement d'urbanisation.

Recommandation 11 : Évaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores.

2.6. Sur les risques

2.6.1. Risques naturels

L'état initial identifie les risques d'inondation sur le territoire communal : ruissellement en cas de fortes pluies, remontées de la nappe phréatique, débordement du Rhône et des canaux, risque de submersion marine lié à la rupture de digues ou d'ouvrages de protection ou à leur franchissement par des paquets de mer et à l'élévation du niveau de la mer du fait du réchauffement climatique.

Toutefois ces risques ne sont ni évalués ni spatialisés. Le rapport ne précise pas la prise en compte des connaissances actuelles sur les risques d'inondation (plan des surfaces submersibles, projet de plan de prévention des risques naturels, schéma des eaux pluviales).

²⁴ ALLEN B. et al. (2017) Étude participative en santé environnement ancrée localement sur le front industriel de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône : « La prévalence, chez les adultes, de l'asthme cumulé, des cancers (notamment chez les femmes) et des diabètes, est plus élevée à Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône qu'en moyenne en France. »

Le schéma directeur d'assainissement pluvial a été réalisé en septembre 2012. La gestion des eaux pluviales est répartie entre :

- la ville de Fos-sur-Mer à l'est, bassin versant drainé,
- le grand port maritime de Marseille à l'ouest, bassin versant traversé par des roudines qui traversent les marais.

Le diagnostic hydraulique du réseau d'eaux pluviales de Fos-sur-Mer fait état de plusieurs zones de dysfonctionnement hydraulique sur le territoire communal générant des inondations à partir de pluies de périodes de retour d'environ 5 ans²⁵. À l'issue de ce diagnostic, un programme de travaux permettant de résoudre les problèmes capacitaires a été adopté. Il va de pair avec le zonage qui permettra de ne pas augmenter les rejets vers les secteurs problématiques et améliorer la qualité des eaux pluviales.

Recommandation 12 : Préciser l'état initial des risques naturels en fonction de la connaissance disponible et les prendre en compte dans les choix d'urbanisation.

2.6.2. Risques industriels

Le risque lié au transport de matières dangereuses est présent sur le territoire (routes, voies ferrées, voies aériennes fluviales et maritimes, canalisations). Seules les canalisations sont cartographiées et leurs zones de dangers répertoriées.

Les risques industriels sont décrits et cartographiés : installations classées pour l'environnement, plans de prévention des risques technologiques multi-sites pour les installations Seveso²⁶ (PPRT²⁷ d'Arcelor-Mittal approuvé, PPRT de Fos Est et PPRT de Fos Ouest en cours d'élaboration).

Des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation des prescriptions ont été définies pour le PPRT de Fos Ouest par la DDTM13 sur la base de connaissance des aléas et des phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En complément de ces PPRT, l'établissement Elengy présente un périmètre composé de plusieurs zones où l'utilisation des sols et les usages sont limités. La légende des zones n'est cependant pas précisée.

Le PPRT « Fos-Est » a été prescrit le 26 janvier 2011 par l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/1 et devrait prochainement être approuvé. Il se substituera, dès son approbation, aux périmètres Seveso, actuellement opposables. Les études du PPRT en cours ont permis de révéler que la partie Est de la RN568 (quartier-Plaine Ronde en UD) ne serait *a priori* que faiblement touchée par les risques technologiques. De ce fait, l'habitat pourrait être autorisé, sous condition d'une densité modérée.

Le rapport de présentation indique que « plusieurs secteurs resteront néanmoins concernés par les risques technologiques liés aux PPRT de Fos ouest et est » sans en détailler les évolutions spatiales et réglementaires :

²⁵ Une période de retour de cinq ans indique qu'une telle pluies est susceptible de se produire chaque année avec une chance sur cinq.

²⁶ Seveso : nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

²⁷ Plan de prévention des risques technologiques

- zone 2AU de la Mériclette,
- zone AUEc du Guignonnet,
- zone NPS p de la plage du Cavaou,
- une petite partie de la zone Nne,
- une petite partie de la zone UEA (secteur dédié à des installations industrielles),
- ZAC du Caban (zone 2 AUE),
- zone UEA du Marais de l'Audience.

L'analyse des incidences des OAP montre que d'autres secteurs sont concernés par le PPRT de Fos est : ZAC des portes de la Mer (UAb), domaine de la Fanfarigoule (UBb).

La carte (page 278 du rapport de présentation) sur la prise en compte des risques technologiques montre que les zones U de la ville sont concernées mais l'absence de légende n'offre pas une lisibilité satisfaisante du futur zonage du risque technologique dans la ville de Fos.

Recommandation 13 : Préciser pour tous les secteurs concernés les évolutions des prescriptions des futurs PPRT Est et Ouest en cours d'élaboration, leur degré de validation et l'horizon de leur approbation. Présenter une cartographie qui illustre la cohérence entre les risques industriels et les choix d'urbanisation.

3. Évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des sites Natura 2000 porte sur cinq sites Natura 2000 situés dans et en limite du territoire communal. Elle détaille et cartographie pour chacune des zones concernées les objectifs de conservation et les niveaux d'enjeux de conservation des habitats et des espèces.

L'analyse des incidences est également détaillée dans des tableaux, hormis pour la zone du Marais de l'Audience (zone UEA) le long de la darse n°1.

Les enjeux écologiques des trois secteurs suivants, susceptibles d'être impactés dans la ZIP, sont identifiés dans l'étude d'incidences Natura 2000 :

- ZAC du Caban : présence de zones humides et de plusieurs espèces animales et végétales protégées,
- marais de l'Audience : zones humides, espèces végétales et oiseaux à enjeux de conservation,
- Ventillon : 70 ha de steppe de Crau avec un cortège faunistique d'une grande valeur patrimoniale (Ganga cata, Oedicnème criard, Outarde canepetière).

La mise en place d'un zonage à vocation d'activités (UEa) pourrait modifier l'état de conservation du réservoir du marais de l'Audience (n°8) mais le dossier n'identifie pas ces incidences. Des niveaux d'incidences forts sont identifiés pour le secteur de la ZAC du Caban (2 AUE) et très fort pour la zone AUEa du Ventillon, où l'ouverture à l'urbanisation a un effet d'emprise sur 70 ha de coussoul vierge dont 3 ha dans le site Natura 2000. Pour ces trois secteurs, l'évaluation environnementale n'identifie les incidences prévisibles que de façon sommaire et ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction ou le cas échéant de compensation à la hauteur des enjeux écologiques.

Pour ces secteurs, le rapport de présentation conclut à des incidences résiduelles significatives et renvoie à des études ultérieures dans le cadre des projets qui « en complément des mesures prises par le PLU, devront prévoir des niveaux de compensation proportionnés à la préservation des enjeux de biodiversité de ces zones et ne pas induire d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant conduit à la désignation de sites Natura 2000. »

Sur le plan réglementaire²⁸, l'autorité environnementale rappelle que cette démarche nécessite que l'évaluation environnementale présente :

- l'existence éventuelle de solutions alternatives,
- l'intérêt public majeur de l'ouverture à l'urbanisation permise par le plan,
- les mesures compensatoires nécessaires,
- l'information de l'État français ou la demande d'avis à la Commission européenne si la présence d'habitats ou d'espèces prioritaires au titre des zones Natura 2000 est confirmée, (ce qui est le cas pour le secteur du Ventillon avec la destruction de 70 ha de « parcours substepmiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea »).

Dans le cas où ces éléments de dérogation ne peuvent être réunis au stade de l'élaboration du PLU, celui-ci ne peut être approuvé.

Recommandation 14 : Pour appliquer la réglementation en vigueur, dans la mesure où l'évaluation d'incidences Natura 2000 conclut à des incidences résiduelles significatives, il est nécessaire, avant l'adoption du PLU, de mettre en place les mesures compensatoires appropriées et d'informer ou de demander un avis à la Commission européenne selon les secteurs concernés.

²⁸ Conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE et de l'article L. 414-4-VII et VIII. du code de l'environnement : «

- VII : Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.
- VIII : Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».